

## PAIEMENT DES COTISATIONS

---

### GÉNÉRALITÉS

La conclusion d'un contrat d'assurance, qu'il soit à titre collectif ou à titre individuel, impose à l'entreprise ou à l'assuré le paiement de cotisations.

Dans le cadre notamment d'un contrat signé avec une compagnie d'assurance, l'entreprise en étant la souscriptrice demeure seule responsable de la bonne exécution du contrat vis-à-vis de l'assureur. Si elle s'est engagée à faire adhérer l'ensemble de son personnel au contrat (ou une catégorie de celui-ci), elle est seule débitrice de cette obligation ainsi que du règlement des cotisations, même si des salariés refusent de payer.

Les conséquences du non paiement des cotisations sont prévues aux articles :

- article L. 113-3 ou L. 132-20 du Code des assurances pour les contrats souscrits auprès des assureurs ;
- article L. 932-9 du Code de Sécurité sociale pour les contrats souscrits auprès des institutions de prévoyance ;
- article L. 221-8 du Code de la mutualité pour les contrats souscrits auprès des mutuelles.

Il faut distinguer, entre les conséquences du non paiement des cotisations par l'entreprise et par le salarié, dans le cas de contrats à adhésion obligatoire ou facultative :

■ **dans le cas de contrats à adhésion obligatoire :**

L'employeur paiera sa cotisation et précomptera celle du salarié. En cas de non paiement au-delà de 10 jours à compter de l'échéance de la cotisation, l'organisme assureur adressera à l'entreprise une mise en demeure de payer, l'informant des conséquences du non paiement sur la poursuite de la garantie.

30 jours après l'envoi de cette mise en demeure, si l'entreprise n'a toujours pas payé, l'assureur suspendra la garantie.

10 jours après cette suspension, si la cotisation n'est toujours pas réglée, l'assureur dispose d'une faculté de résiliation du contrat.

Les sinistres susceptibles d'intervenir pendant la période de suspension des garanties ne sont pas couverts.

Le paiement rétroactif de la cotisation au terme de la procédure n'entraîne pas la prise en charge de ces sinistres de plein droit : l'assureur devra y consentir à titre exprès.

■ **dans le cas de contrats collectifs à adhésion facultative :**

c'est, en général, le salarié qui procède au paiement de la cotisation. La procédure sera donc mise en œuvre à son encounter.

A défaut de paiement dans les 10 jours suivant l'échéance de la cotisation, l'assureur adressera au salarié une mise en demeure de payer, l'informant sur les conséquences de la non poursuite de la garantie.

A l'issue d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de cette mise en demeure, si la cotisation n'est toujours pas réglée, l'assureur peut exclure l'assuré du contrat.

**L'assureur adresse au souscripteur des avis d'échéance avant tout paiement de cotisation. La prime est payée en totalité par le souscripteur qui s'est engagé vis-à-vis de l'assureur lors de la conclusion du contrat.**

**En l'absence de disposition particulière en assurance de groupe, ce sont les disposition de l'article L112-1 du code des assurances qui s'applique (assurance pour compte d'un tiers).**



## PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SALARIALES PAR L'EMPLOYEUR

Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

*Article L. 141-2 du Code des assurances*

L'employeur qui effectue le précompte et le prélèvement des cotisations salariales et ne les verse pas à l'organisme assureur, engage sa responsabilité pénale et civile.

Le détournement de précompte de la cotisation salariale aux assurances sociales constitue une contravention au plan pénal et, en cas de récidive, un délit.

En revanche, aucun texte ne traite du détournement de ces contributions à un régime de retraite et de prévoyance complémentaire. La jurisprudence a donc été amenée à qualifier ce détournement d'abus de confiance.

En outre, la responsabilité civile de l'employeur est engagée directement si le salarié démontre que, du fait du non paiement, il n'a pu bénéficier des prestations prévues par l'organisme assureur.

Enfin, si le non paiement des cotisations entraîne la résiliation du contrat par l'assureur, le salarié est en droit d'invoquer la modification d'un élément substantiel de son contrat de travail assimilable, en tant que tel, à un licenciement abusif.

Toutefois, la responsabilité civile de l'assureur peut également être engagée s'il est prouvé qu'il n'a pas tout mis en œuvre pour forcer l'entreprise à remplir son engagement de paiement des cotisations et, notamment, en ne lui adressant pas les lettres de rappel et de mise en demeure nécessaires dans les délais prévus par les textes.

